



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. LYS
SERVICES pour son établissement situé à MERVILLE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2003 autorisant la société LYS SERVICES à exploiter une station de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune de MERVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 mars 2012 imposant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le rapport en date du 22 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que lors des visites d'inspection des 1^{er} juillet et 7 novembre 2013 sur site, trois non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2003 susvisé ont été observées :

- Article 8-3 : il n'existe pas de registre de refus de lavage,
- Article 9-1 : l'exploitant n'a pas justifié sa consommation d'eau annuelle,
- Article 31 : il n'existe pas de registre de déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société LYS SERVICES par voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, pris conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions des articles 8-3, 9-1 et 31 de l'arrêté du 18 juin 2003 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LYS SERVICES dont le siège social est : 1 rue de la Chapelle à ECURIE (62223) qui exploite une station de lavage de citernes routières sise ZI des Petits Pacaux, rue du Docteur Rousseau à MERVILLE (59660), est mise en demeure de se conformer dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions des articles 8-3, 9-1 et 31 de son arrêté préfectoral du 18 juin 2003.

Article 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-2 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

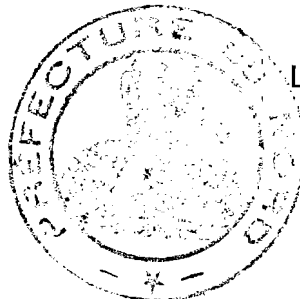
- Maire de MERVILLE,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MERVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 05 DEC 2013

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY